

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 21/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TotalEnergies Additives and Fuels Solutions

3 place du Bassin
BP 27
69700 Givors

Références : UDR-CRT-24-093-CC

Code AIOT : 0006103616

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement TotalEnergies Additives and Fuels Solutions implanté 3 place du Bassin BP 27 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 06/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TotalEnergies Additives and Fuels Solutions
- 3 place du Bassin BP 27 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103616
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TotalEnergies Additives and Fuels Solutions exploite, sur le territoire de la commune de Givors, un dépôt de liquides inflammables autorisé par arrêté préfectoral du 08 avril 2008 modifié. L'établissement est implanté en bordure du Rhône et du ruisseau le Garon, à l'Est du centre-ville et au Nord de l'autoroute A7.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réservoirs à toit fixe raccordés à l'URV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations de chargement de citernes routières	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets de COV de l'URV	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42, e et Annexe 2, B2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets canalisés des COV des installations de conditionnement	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42	Sans objet
5	Émissions diffuses des réservoirs de stockage	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Sans objet
6	Émissions atmosphériques des chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1	Sans objet
7	Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Les valeurs limites en concentration des COV émis à l'atmosphère sont respectées lorsque les dispositifs de traitement des effluents sont en fonctionnement ;
- Les concentrations en COV des rejets atmosphériques doivent être régulièrement contrôlés ;
- Les vapeurs des réservoirs fixes de stockage d'essence ne sont pas traitées par l'Unité de Récupération des Vapeurs (URV) durant les périodes de fermeture de l'établissement ;
- Les dispositifs de traitement des vapeurs d'essence doivent faire l'objet d'une maintenance préventive périodique en ce qui concerne les filtres à charbons actifs ;
- Le fonctionnement de l'URV doit être fiabilisé ;
- Les concentrations en polluants atmosphériques de la chaudière sont conformes et régulièrement contrôlés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets canalisés des COV des installations de conditionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés des COV des installations de conditionnement
Prescription contrôlée : Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) : a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm ³ . d) Pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68 : - concernant les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61, une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm ³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés ; - concernant les émissions des composés organiques volatils halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm ³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. Cette valeur limite se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : L'exploitant a procédé à une campagne de mesures des concentrations en COV et en benzène (Classé H340 et H350) du 20 au 22 décembre 2023, sur les conduits suivants : <ul style="list-style-type: none">• Déconditionnement ;• Enfûteuse ;• Reconditionnement ; Chaque dispositif d'aspiration de vapeurs d'hydrocarbures susmentionné, est équipé d'un système de filtration par charbons actifs, qui a fait l'objet d'une mesure de concentration en COV et en benzène, à l'amont et à l'aval. Toutes les valeurs limites aux point de rejet (Aval) sont respectées. A l'amont (Avant filtration par charbon actif), seule la concentration en COV du reconditionnement, qui atteint une concentration de 187 mg/Nm ³ , dépasse la valeur limite de 110 mg/Nm ³ applicable à un rejet à l'atmosphère. A l'aval du système de filtration par charbons actifs, la concentration en COV est de 9,54 mg/Nm ³ , inférieure à la valeur limite réglementaire. L'exploitant indique qu'il s'agit de la première campagne de mesures effectuée sur ces conduits, à l'exception de ceux réalisés lors de la réception de ces équipements. Le flux total de COV de l'établissement étant supérieur à 2kg/h, il convient que l'exploitant établisse un programme de surveillance périodique de ces sources d'émissions de COV de manière à s'assurer du respect des valeurs limites qui leur sont applicables. Concernant la maintenance des dispositifs de filtration, l'exploitant a indiqué que le filtre à charbons actifs de l'enfûteuse automatique a été remplacé avant la mesure en décembre 2023. A ce stade, l'exploitant indique qu'aucun programme de maintenance préventive n'est prévu en ce qui concerne les dispositifs de filtration des COV par charbons actifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir, sous un mois, un programme de surveillance périodique des points de rejet canalisés de COV, de manière à s'assurer du respect des valeurs limites prévues par l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Etablir sous un mois, un programme de maintenance préventive des dispositifs de filtration des COV par charbons actifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réservoirs à toit fixe raccordés à l'URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Réservoirs à toit fixe raccordés à l'URV
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence. [...] 49-2. Toutes les nouvelles installations de stockage d'essence des terminaux « ainsi que les installations existantes autorisées à compter du 12 janvier 1996, » où la récupération des vapeurs est requise en application de « l'article 9 » de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé : a) Sont des réservoirs à toit fixe reliés à l'URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou b) Sont conçues avec un toit flottant (externe ou interne) doté de joints primaires et secondaires afin de répondre aux exigences en matière de fonctionnement fixées au point 49-1 du présent arrêté. 49-3. Les réservoirs à toit fixe existants « et ne répondant pas au point 49-2, » sont : a) Reliés à une URV conformément aux dispositions de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé, ou b) Equipés d'un toit flottant interne doté d'un joint primaire conçu de manière à permettre une retenue des vapeurs globales de 90 % ou plus par rapport à un réservoir comparable à toit fixe sans dispositif de retenue des vapeurs.
Constats : L'exploitant indique, que les réservoirs à toit fixe affectés au stockage de l'essence sont raccordés à l'URV pour récupérer les COV dûs à leur « respiration » (Dilatation liée aux variations thermiques), ainsi qu'à leur remplissage. L'URV fonctionne par condensation des vapeurs d'hydrocarbures pour les récupérer sous forme liquide, puis les envoyer vers un bac de slops avant élimination. Il fonctionne grâce à un échangeur thermique dont la source froide est de l'azote liquide, qui lorsqu'il est vaporisé par échange thermique avec les COV, est utilisé comme air instrument. L'URV qui sert également à la récupération des COV provenant du chargement de citernes routières est arrêtée lorsque l'établissement est fermé (Nuits et WE). Durant ces périodes, les COV dus à la respiration des réservoirs d'essence (Pas d'opération de remplissage la nuit et le WE car le site est fermé) se dirigent via le circuit de collecte vers l'URV, dont l'échangeur est « bypassé » ; puis sont directement rejetés à l'atmosphère, sans condensation. Dans cette configuration, les réservoirs d'essence à toit fixe ne respectent donc pas les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Non-conformité susceptible de suites</u> Présenter, sous 3 mois, un plan d'action visant à respecter les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en ce qui concerne le raccordement des réservoirs d'essence à toit fixe affectés au stockage d'essence, à un URV fonctionnant en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations de chargement de citernes routières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de chargement de citernes routières

Prescription contrôlée :

41-2. Dès lors que les quantités annuelles de liquides inflammables chargées par voie terrestre (route, chemin de fer ou voie de navigation intérieure), sur l'ensemble des installations du site, sont supérieures aux valeurs fixées dans les tableaux de l'article 41-3, tout ou partie des émissions de COV générées au cours du chargement de liquides inflammables sont :

- récupérées par une URV répondant aux dispositions des points c, d et e de l'article 42 du présent arrêté ; ou
- canalisées et traitées conformément aux dispositions des points a, b, c et d de l'article 42 du présent arrêté, de sorte que :
 - le flux résiduel de COV émis annuellement ne dépasse pas 10 % du flux total de COV canalisés et diffus de référence ;
 - les flux résiduels annuels de COV mentionnés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, ou de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et de composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ne dépassent pas 10 % des flux de COV canalisés et diffus de référence.

Les flux de référence correspondent aux émissions de COV concernés par les deux alinéas précédents si aucune mesure de réduction (récupération ou traitement) n'est mise en oeuvre sur le site au cours de l'ensemble des opérations de chargement réalisées annuellement.

Constats :

Au cours de la campagne de mesure du 4 janvier 2023 visant à déterminer le taux d'abattement des COV de l'URV, l'organisme extérieur en charge de la prestation a noté :

" En moyenne la valeur de 35 g/Nm³ est respectée, nous avons enregistré une valeur moyenne de 21,2 g/Nm³. Néanmoins, cette valeur a été dépassée notamment dans la matinée suite à un dysfonctionnement de l'URV. En effet, lorsque le flux s'arrête, le débit massique est nul et la concentration dans la canalisation augmente. Lors de certaines phases, entre 08h54 et 09h09 la moyenne a atteint 59,7 g/Nm³ et entre 9h37 et 9h45 la moyenne a atteint à 59,9 g/Nm³ avec la présence d'un débit. "

L'inspection constate qu'en l'absence de la condensation des vapeurs par l'échangeur de l'URV, la concentration en COV dépasse la VLE réglementaire de 35 g/Nm³, fixée par l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/10/11. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si des opérations de chargement étaient en cours lorsque la valeur limite a été dépassée.

L'exploitant précise, que lorsque la température n'est pas atteinte, l'échangeur de condensation des COV se « bypass » automatiquement. Ceci peut se produire le matin lors de son démarrage. Il faut alors parfois relancer 2 à 3 fois la séquence.

L'exploitant indique que si l'échangeur de l'URV se « by-pass », le chargement n'est pas arrêté, ni automatiquement, ni grâce à une action humaine suivant une procédure.

L'URV fait l'objet d'une maintenance semestrielle par une société spécialisée. L'exploitant a présenté le dernier rapport de maintenance du 14 au 16 mai 2024, dans lequel le prestataire indique :

« Des arrêts séquences sont fréquents sur 66OXY 01 quand le PCC 12 et chargement UPC en même temps. Fuite au niveau du bras de chargement en dôme. [...] Rendre plus étanche le chargement en dôme de la C12 car l'air rentrant fait un arrêt séquence sur le 66OXY 01 »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer, dans les meilleurs délais, les opérations de maintenance curative sur l'URV, visant à éviter la mise en « by-pass » de son échangeur, notamment en tenant compte des observations de la société en charge de sa maintenance semestrielle.

Non-conformité susceptible de suites

Mettre en œuvre, sous 15 jours, une consigne visant à stopper ou à ne pas pouvoir démarrer un chargement de citerne d'essence, lorsque l'URV dysfonctionne (Notamment lorsque l'échangeur est « bypassé »).

Etudier la possibilité de mettre en œuvre, sous 3 mois, un dispositif plus robuste ayant le même objectif que celui cité supra, par exemple grâce à un asservissement du chargement des citernes d'essence au bon fonctionnement de l'URV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets de COV de l'URV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 42, e et Annexe 2, B2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de COV de l'URV
Prescription contrôlée : e) Pour les URV, en remplacement des dispositions des points a et b du présent article 42, les émissions de COV respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube. B2. La concentration horaire moyenne des vapeurs dans les échappements des URV, corrigée pour dilution lors du traitement, n'excède pas 35 grammes par normaux mètres cubes. L'exploitant fait en sorte que les méthodes et la fréquence des mesures et des analyses soient établies. Les mesures sont effectuées pendant une période de sept heures au minimum. Les mesures sont continues ou discontinues. Lorsqu'elles sont discontinues, il est effectué au moins quatre mesures par heure. L'erreur de mesure totale résultant de l'équipement employé, du gaz d'étalonnage et du procédé utilisé ne dépasse pas 10 % de la valeur mesurée. L'équipement employé permet de mesurer des concentrations au moins aussi faibles que 3 grammes par normaux mètres cubes. La précision de mesure est supérieure à 95 % de la valeur mesurée.
Constats : Au cours de la campagne de contrôle inopiné des rejets de COV de l'URV qui a été mené le 18 juillet 2023, le rapport de contrôle qui concluait à la conformité de la concentration en COV, a comparé la valeur mesurée exprimée en COVT en équivalent carbone, à la valeur limite de 35g/Nm ³ . Or, le Guide de lecture des textes « liquides inflammables » - Partie B - version 3 - novembre 2022 précise « <i>La concentration à prendre en compte est exprimée en grammes de COV totaux et non en grammes équivalent carbone (ou carbone total).</i> » D'autre part, l'arrêté ministériel précise « <i>La concentration des émissions exprimée en gramme par mètres cubes, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du liquide inflammable collecté exprimée en kilopascals, sans toutefois dépasser la valeur de 35 grammes par normal mètre cube.</i> » A la connaissance de l'inspection, l'URV ne fait pas l'objet de mesures d'autosurveillance de la concentration en vapeurs d'hydrocarbures de ses effluents atmosphériques. Ceci est non conforme aux dispositions du B2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Exprimer, sous un mois, la concentration en COV mesurée à la cheminée de l'URV le 18 juillet 2023, dans l'unité prévue par le Guide de lecture des textes « liquides inflammables » - Partie B, puis la confronter à la valeur limite d'émission déterminée, suivant la formule de calcul du e) de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Non-conformité susceptible de suites

Présenter, sous 3 mois, un plan d'action visant à respecter les dispositions du B2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011, en ce qui concerne l'autosurveillance de la concentration des vapeurs dans les échappements des URV,

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

N° 5 : Émissions diffuses des réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions diffuses des réservoirs de stockage
Prescription contrôlée : Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant : CATÉGORIE DE LIQUIDE : VOLUME DU RÉSERVOIR Catégorie A : 10 m ³ Catégorie B à Pv > 25 kPa : 10 m ³ Liquide de première catégorie à 16 kPa < Pv ≤ 25 kPa : 50 m ³ Liquide de première catégorie à 6 kPa < Pv ≤ 16 kPa : 100 m ³ Liquide de première catégorie à 1,5 kPa < Pv ≤ 6 kPa : 500 m ³ Liquide de première catégorie à Pv ≤ 1,5 kPa : 1 500 m ³ L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage : - soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ; - soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées. Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté son fichier de calcul des émissions diffuses de COV des réservoirs de stockage d'essence. Conformément à la méthodologie de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, celle-ci distingue les émissions dues à la respiration des bacs, de celles dues au remplissage. Le fichier de calcul qui avait déjà été examiné au cours de la visite d'inspection du 21 septembre 2023 a fait l'objet de corrections de certaines formules de calcul. Au cours de la présente visite d'inspection, d'autres corrections ont été apportées et l'exploitant a retransmis à l'inspection le fichier ainsi corrigé. Pour ces calculs, l'exploitant a appliqué aux émissions liées au chargement mouvements de produits (remplissage des réservoirs), un taux d'abattement des COV dû à l'URV. Ce taux d'abattement a été déterminé au cours de la campagne de mesure du 4 janvier 2023 évoquée supra. Du fait de l'arrêt de l'URV en période de fermeture du site, l'exploitant n'a pas appliqué de taux d'abattement aux émissions de COV dues à la respiration des réservoirs. L'inspection constate, au regard des chiffres communiqués par l'exploitant pour l'année 2023, que le traitement en permanence par l'URV des émissions de COV dues à la respiration des réservoirs d'essence entraînerait une diminution par le calcul (application du taux d'abattement de l'URV) de 30,5 tonnes de COV par an (Emissions totales = 122,68 tonnes de COV). D'autre part, considérant que lors de la campagne de mesure du 4 janvier 2023, des dysfonctionnements ont été constatés

par l'organisme en charge de la mesure (Voir observation ci-dessous), il est indéniable qu'un fonctionnement optimum de l'URV aboutirait à un rendement mesuré bien plus élevé, ce qui entraînerait un niveau d'émissions de COV calculées plus faibles.

« La performance de l'URV est de 40 % sur la journée du 4 janvier. Nous pouvons noter que l'installation n'a pas fonctionné de manière continue. En effet, l'installation a été bypassée à plusieurs reprises avec l'ouverture de la vanne automatique 66XV003. Dans ce cas, l'effluent ne passe pas par l'échangeur cryogénique (66E002). »

Dans son fichier de calcul des émissions de COV, l'exploitant a additionné aux émissions des réservoirs, 38,3 tonnes de COV dites « PCC », qui proviennent vraisemblablement des postes de chargement. Le calcul conduisant à cette quantité n'est pas précisé. L'inspection rappelle, que l'article 40 de l'arrêté du 12 octobre 2011, exige la quantification des émissions diffuses des installations de chargement, suivant des méthodes qu'elle précise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Détailler, sous un mois, le calcul des émissions des postes de chargement, en application des dispositions de l'article 40 de l'arrêté du 12 octobre 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Émissions atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques des chaudières
Prescription contrôlée : 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée (Arrêté du 15 juillet 2019, article 1er II 14°) I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.
Constats : L'exploitant a procédé à des mesures de concentrations en NO _x , CO et poussières de sa chaudière le 28 février 2024 fonctionnant au fioul domestique, d'une puissance de 3,5 MW. Les valeurs limites d'émissions sont respectées. Le précédent contrôle a été effectué le 27 janvier 2021. Les valeurs limites d'émissions étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ;
Constats : L'inspection constate, que dans sa déclaration GEREP des émissions de polluants atmosphériques de l'année 2023, l'exploitant n'a fait apparaître que les COV à mention de dangers H340 et H341, parmi ceux figurant dans son tableau de calcul. Après mise en révision par l'inspection de ladite déclaration, l'exploitant a complété sa déclaration, par les émissions des COV classés H350 et H351.
Type de suites proposées : Sans suite